

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°55_CC_2022_CCDS

**PORTANT MISE EN ŒUVRE DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DU PRODUIT
DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES COMMUNES AU PROFIT DE LA CCDS**

Séance du 18 octobre 2022

Date de convocation : 11 octobre 2022 – **2^{ème} convocation**

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit octobre à dix-sept heures, le Conseil Communautaire convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations de la ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET, Président de la Communauté de Communes des Savanes.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Céline RÉGIS, Fidélia BOCAGE, Yves VANG, André Roland BERTHIER, Gaëtan STANISLAS, Pierre Richard AUGUSTIN, Rodolphe HORTH, Annick ANDRE, Eliette BEAUFORT, Sylvio BOCAGE, Jean-Robert CHOCHO, Nicolas CHUN HONG CHEUNG, Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT, Loriane DECHESNE, Jean-Raymond HORTH, Frédéric LLADERES, Candida MARTINEZ, Alex MADELEINE, Michelle ORIZONO HORTH, Martine PAPAIX,

Absents excusés ayant donné procuration :

Michel-Ange JEREMIE à Eliette BEAUFORT,
Lauric SOPHIE à Loriane DECHESNE,
Johanna HORTH à Jean-Raymond HORTH,
Diana JAMES à Céline RÉGIS
Céline ZULEMARO à Valéria COELHO MACIEL JUILLERAT,

Absents non excusés :

Véronique JACARIA, Françoise FREDOC, Jean-Etienne ANTOINETTE, Rosange CARENE, Patrick COSSET, Francine GANE, Davy RIMANE, Célia TARQUIN, Alain YANG.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Jean-Robert CHOCHO.**

Membres du Conseil Communautaire ne formant pas la majorité des membres en exercice.

Le Président fait donner lecture du rapport de présentation :

« Suite à la correspondance de la préfecture en date du 22 juillet 2022, je porte à votre connaissance que la loi de finances pour l'année 2022 a prévu que tout ou partie de la taxe d'aménagement communale perçue devait être obligatoirement reversée au profit de son intercommunalité de rattachement si elle est instituée par une commune.

Dans le cadre des compétences de la CCDS et conformément aux dispositions de l'ordonnance en date du 14 juin 2022, l'institution de la taxe d'aménagement et le principe de reversement du produit de la taxe d'aménagement des communes au profit de la CCDS doivent être appliqués même si les communes membres ont fait valoir leur minorité de blocage par délibération pour exercer la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Pour information, l'institution de la taxe d'aménagement nécessite de fixer un taux qui ne peut être inférieur à 1 % et ne peut excéder 5 % (CGI, art. 1635 quater M) et s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assise sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par la ou les communes membres sans qu'il n'y ait de possibilité d'exclure un périmètre particulier à son assujettissement (C. urb., art. L. 331-2, al. 7). Toutefois, le montant doit être cohérent entre d'une part le montant de recettes perçu par la commune et d'autre part, les charges d'équipement assumées par l'EPCI pour la réalisation des opérations d'urbanisme. A titre exceptionnel, le taux de la taxe peut différer selon une délimitation par secteurs, lesquels doivent répondre à des prescriptions particulières (C. urb., art. L. 331-1e 1^o de l'article L331-14).

Délibération n°55-CC-2022-CCDS

Portant mise en œuvre du reversement obligatoire du produit
de la taxe d'aménagement des communes au profit de la CCDS

Aussi, en rappel à la délibération n°30CC2022CCDS relative à l'approbation du pacte financier et fiscal entre la CCDS et ses communes membres, le conseil communautaire a acté le principe de reversement de la part de la taxe d'aménagement prélevée uniquement sur les zones d'activités économiques concernant les terrains restant à commercialiser. Sur le périmètre des ZAE, il est à noter que la CCDS n'a réalisé aucun investissement à ce jour dans les ZAE et seules les communes de Kourou et Sinnamary perçoivent cette taxe :

TA/CCDS	2019	2020	2021
• Iracoubo (*)	0 €	0 €	0 €
• Kourou (taux com 3%)	86 199 €	-43 772 €	419 336 €
• Sainte Élie (*)	0 €	0 €	0 €
• Sinnamary (taux 2%)	20 491 €	18 718 €	16 150 €

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par chaque commune doivent tenir compte du financement des équipements apportés par l'intercommunalité sur son territoire. Il est conseillé d'appliquer une clef de partage entre communes et intercommunalités au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par EPCI contribuant aux opérations d'aménagement.

1er cas – reversement de la taxe d'aménagement des intercommunalités au profit des communes membres :

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une intercommunalité compétente en matière de PLU, l'organe délibérant intercommunal est tenu de reverser tout ou partie de la taxe à ses communes membres en tenant compte de la charge des équipements publics relevant des compétences de ces dernières. S'agissant du choix du taux de reversement, seule une délibération intercommunale est ici requise. Au regard de la loi, aucune délibération communale ne peut contester ce choix car la loi n'exige pas de délibérations concordantes.

2e cas – reversement de la taxe d'aménagement des communes au profit des intercommunalités :

Lorsque la taxe est instituée au sein d'une commune (de plein droit si elle est demeurée compétente en matière de PLU dotée d'un PLU ou d'un POS, ou par une délibération dans le cas inverse), le reversement de son produit doit être réalisé au profit de l'intercommunalité par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant intercommunal. Cette mesure constitue la nouveauté de la loi de finances du 30 décembre 2021 sur 2022.

Dès lors, il convient de considérer que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement pour l'année 2023 doivent être adoptées de manière concordante entre communes et EPCI également au plus tard le 31 décembre 2022, y compris si les modalités de reversement restent inchangées entre l'année 2022 et l'année 2023.

Enfin, plusieurs voies de recours sont possibles pour l'EPCI en cas d'absence de délibération prise par la commune ou en cas de désaccord sur le montant du reversement envisagé.

- L'intercommunalité ou le préfet serait fondé à demander à la commune de délibérer. À défaut de délibération, l'EPCI ou le préfet pourrait saisir le juge pour enjoindre la commune de délibérer et se conformer à son obligation légale.
- Dans l'hypothèse où le taux de reversement est considéré comme minime la voie de l'inscription d'office de cette dépense selon la procédure prévue par le CGCT, art. L. 1612-15 peut être envisagée.
- Une médiation à l'initiative des parties à vocation à être utilisée dans l'hypothèse où l'intercommunalité ne projette pas d'initier la procédure contentieuse. Dans ce cas, il est précisé qu'une fois réalisée, la décision issue de la médiation s'applique et n'est pas susceptible de recours.

Aussi, pour donner suite aux orientations de la commission des finances, je vous demande de bien vouloir vous prononcer quant à la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes au profit de la CCDS :

Année	Périmètre	Pourcentage de reversement de la Taxe d'aménagement	Opérations d'aménagement	Produit à reverser à la CCDS
2022	Zones d'activités économiques concernant les terrains restant à commercialiser :	20%	Pas d'investissement réalisé	0€
2023		100% Clef de partage entre communes et l'EPCI à réévaluer au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement		

»

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 109 de la Loi de Finances 2022 ;

Vu l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la création de la Communauté de Communes des Savanes par arrêté n° 2154/SG/2D/1B/2010 du 23/11/2010 du Préfet de Guyane ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes révisés en date du 25/03/2019 ;

Vu l'installation du Conseil Communautaire en date du 04 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Finances du 23 août 2022 ;

CONSIDERANT que la CCDS est compétente en matière de PLU mais que les communes ont délibéré dans les délais réglementaires cette année pour exercer cette compétence ;

CONSIDERANT que la CCDS est compétente en matière de ZAE et qu'aucun investissement n'a été réalisé en 2022 dans les zones d'activités économiques ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 26 septembre 2022 ;

ENTENDU L'EXPOSE DU RAPPORT DU PRESIDENT,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1 : DONNE ACTE de son rapport à Monsieur le Président.

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes au profit de la CCDS comme suit :

Année	Périmètre	Pourcentage de reversement de la Taxe d'aménagement	Opérations d'aménagement	Produit à reverser à la CCDS
2022	Zones d'activités économiques concernant les terrains restant à commercialiser :	20%	Pas d'investissement réalisé	0€
2023		100% Clef de partage entre communes et l'EPCI à réévaluer au prorata du coût des équipements supporté par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement		

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à **SIGNER** tous les actes afférents à ce dossier.

ARTICLE 5 : INVITE les communes membres à prendre des délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

VOTE :
Nombre de conseillers en exercice : 35
Quorum : 18
Nombre de conseillers présents : 21
Nombre de procurations : 05
Nombre de votants : 26
Pour : 26
Contre : 00
Abstention(s) : 00

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique, le 18 octobre 2022.

Pour extrait et certifié conforme,

Le Président,



François RANGUET